

# LA COMPENSATION AGRICOLE COLLECTIVE EN ÎLE-DE-FRANCE

Application du décret du 31 août 2016  
relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation

Depuis le décret du 31 août 2016, il convient de considérer les éventuelles conséquences négatives des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements sur l'économie agricole du territoire concerné.

L'enjeu est de parvenir à une consommation raisonnée des espaces et un moindre impact sur les filières agricoles, en intégrant la séquence «éviter, réduire, compenser».



## 1500 ha/an

C'est la consommation moyenne  
des terres agricoles en Île-de-  
France entre 2003 et 2012

(Source : MOS 2012 IAU)



## LES MAÎTRES D'OUVRAGES PUBLICS ET PRIVÉS CONCERNÉS

Est soumis à étude préalable agricole tout projet de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés qui répond à deux conditions

1 Étude d'impact environnementale systématique, prévue à l'article R. 122-2 du code de l'environnement transmise à l'autorité compétente à compter du 1er décembre 2016

2 Consommation de plus de 1ha (pour l'Île-de-France) de terres à usage agricole dans les 3 années précédant le dépôt du dossier pour les zones AU au PLU, et 5 années pour les autres cas.

Il s'agit bien de l'utilisation du sol, et non du statut du terrain. C'est l'activité agricole qui est considérée.

## LES INDEMNITÉS AGRICOLES INDIVIDUELLES EXISTANTES

Lorsqu'un aménagement consomme des terres agricoles, l'aménageur paie actuellement :

\* le prix du terrain agricole au propriétaire

\* l'indemnité d'éviction à l'exploitant : cette indemnité comprend la perte de revenu subie par l'exploitant évincé

\* les indemnités accessoires relevant du juge de l'expropriation, qui comprennent les indemnités de licenciement

La compensation agricole collective intervient pour compenser les impacts de la consommation de terres sur la filière agricole locale.

# UNE ETUDE PREALABLE AGRICOLE SUIVIE DE MESURES DE COMPENSATION COLLECTIVE

L'étude est commanditée par le maître d'ouvrage auprès d'un bureau d'étude qui y affecte un personnel compétent notamment dans le domaine agricole

Durée estimée :  
entre 1 et 6 mois

Le maître d'ouvrage concerné par l'obligation de réaliser une étude préalable va ainsi quantifier l'impact de son projet sur l'économie agricole du territoire et proposer le cas échéant des mesures compensatoires.

Les conclusions de cette étude feront l'objet d'avis motivés de la CDPENAF\* et du Préfet et sera suivie de mesures de compensation foncière, collective ou financière selon les enjeux agricoles concernés, la surface consommée et la taille du projet.

L'avis de la CDPENAF\* porte sur :

- l'existence d'effets négatifs sur l'économie agricole
- la nécessité de mesures de compensation collective
- la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées

La CDPENAF\* peut aussi proposer des compléments ou des adaptations à ces mesures et émet des recommandations de mises en oeuvre.

Une rencontre préalable entre le maître d'ouvrage et le secrétariat de la CDPENAF\* (DDT ou DRIAAF) est recommandée

## CONTENU DE L'ETUDE

Art. D. 112-1-19 du code rural et de la pêche maritime

- Description du projet et délimitation du territoire concerné
- Analyses de l'état initial de l'économie agricole (production agricole primaire, filière économique agricole amont et aval) et justification du périmètre d'étude
- Effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire et sur les valeurs économiques, sociales et environnementales du territoire
- Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet
- Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire (identification, chiffrage et modalités de mise en oeuvre)

# LES DIFFERENTES FORMES DE COMPENSATION COLLECTIVE

Les mesures de compensation collective doivent bénéficier à plus d'une exploitation.

Compensation foncière collective

Reconstitution du potentiel de production

Réhabilitation de friches, échanges parcellaires, chemins agricoles, aménagement foncier, etc .

Financement de projets collectifs

Mise en place d'un projet ou d'une politique locale de développement

Installation d'équipements agricoles structurants, circuits courts, appui technique, juridique, études répondant à un besoin exprimé, etc.



Si aucune compensation en nature n'est envisageable

Participation au fonds de compensation régional

Fonds régional abondé par les versements des aménageurs, géré par l'association Agri Développement Île-de-France, dont l'objet est de proposer et soutenir des projets bénéficiant à la filière.

En nature

Financière

Distributeur de lait cru



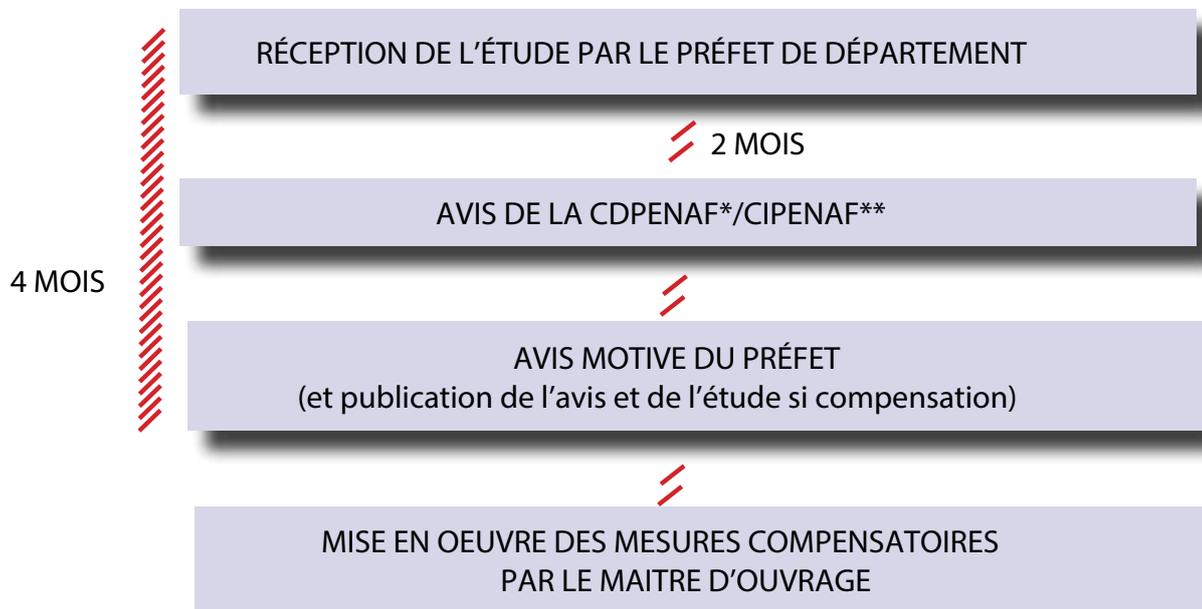
Chemin agricole



Silo à blé Seine-et-Marne



# PROCEDURE



## CONTACTS

- ➔ CDPENAF Seine-et-Marne (77) [ddt-cdpenaf@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-cdpenaf@seine-et-marne.gouv.fr)
- ➔ CDPENAF Yvelines (78) [ddt-sea-structures@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ddt-sea-structures@developpement-durable.gouv.fr)
- ➔ CDPENAF Essonne (91) [ddt-sea@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@essonne.gouv.fr)
- ➔ CDPENAF Val-d'Oise (95) [ddt-safe@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-safe@val-doise.gouv.fr)
- ➔ CIPENAF Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94) [cipenaf.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:cipenaf.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)

## EN SAVOIR PLUS

Le cadre méthodologique régional de la compensation agricole collective en Île-de-France  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/La-compensation-agricole>

